

**Allocution du Président du Conseil constitutionnel Mr.Mourad MEDELICI,
lors du Congrès international sur le recours constitutionnel à Jakarta du 15
au 17 aout 2015, en commémoration du 12^{ème} anniversaire de création de la
Cour constitutionnelle de la République d'Indonésie**

Monsieur le Président, Cher Ami, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Grâce à l'excellente organisation mise en place par la Cour Constitutionnelle de la République indonésienne, nos travaux se déroulent de façon très encourageante.

Le Conseil constitutionnel de mon pays est heureux d'apporter sa contribution à ce débat, extrêmement intéressant, sur les différents aspects liés au recours constitutionnel.

Bien entendu, nos institutions, qui ont le même objectif générique, c'est-à-dire, le contrôle de constitutionnalité, ont atteint des stades d'organisation avancés, comme le confirment clairement les excellentes interventions enregistrées dans le cadre de notre débat. Cette organisation s'inscrit dans deux tendances très claires :

- La première est celle de la diversité des statuts et, notamment, au regard des systèmes de saisine institutionnelle plus ou moins large, selon les pays ;
- La seconde, est une tendance au rapprochement sur les questions fondamentales et la vocation de nos institutions d'élargir leur champ de compétences pour mieux protéger les droits constitutionnels à travers le recours constitutionnel.

Permettez-moi, à la lumière de l'expérience algérienne, de livrer à votre attention ce qui suit :

Le Conseil constitutionnel algérien s'inscrit, dans les tendances observées. Son rôle principal est de veiller au respect de la Constitution par le contrôle de constitutionnalité dans le cadre de la hiérarchie des normes.

Toutefois, notre Conseil veille aussi à la régularité des opérations de referendum, d'élection du Président de la République et des élections législatives. Dans ce cadre, il est périodiquement sollicité pour examiner des recours et prendre des décisions de dernier ressort à l'occasion des consultations électorales.

En effet, dans le cadre des élections législatives, la loi prévoit que tout candidat ou parti politique ayant présenté des listes de candidats à ces élections a le droit de contester la régularité des opérations de vote en introduisant un recours par simple requête déposée au greffe du Conseil constitutionnel dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats. Dans le cas des élections présidentielles, tout candidat ou son représentant, et tout électeur, dans le cas de referendum, ont le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner leur réclamation sur le procès-verbal disponible dans le bureau de vote. Un recours est envoyé immédiatement au Conseil constitutionnel.

A titre d'exemple, lors des élections législatives qui se sont déroulées en 2012, le Conseil constitutionnel a reçu 167 recours, après examen, douze (12) ont influé sur la répartition des sièges. Quant aux élections présidentielles qui ont eu lieu le 17 avril 2014, le Conseil constitutionnel a reçu 94 réclamations.

Il convient de souligner que les décisions du Conseil constitutionnel sont définitives et s'imposent à tous (Art 54 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel).

Je dois souligner aussi que ces recours permettent de garantir les droits constitutionnels **d'élire et d'être éligible**, consacrés par l'Art. 50 de la Constitution. Nonobstant le fait que la compétence de siéger sur les recours est limitée dans son objet, dans le temps et dans sa procédure, le Conseil constitutionnel capitalisera cette expérience sans doute lors de l'extension de ses compétences à la faveur de la prochaine révision de la Constitution.

L'évaluation, récemment engagée par notre Conseil, des conditions dans lesquelles ces recours sont traités, nous renseignent à la fois sur les progrès enregistrés mais, également, sur la nécessité de consolider davantage les mécanismes opérationnels.

Nous noterons, à cet égard en particulier, l'objectif lié à la réduction des rejets de forme pour non-respect des modalités légales et règlementaires.

Cet objectif semble clairement lié à deux types d'efforts attendus, à savoir l'adaptation régulière des procédures liées au recours et, par ailleurs, la nécessité de mieux informer les citoyens sur leur contenu.

Il en est ainsi, par exemple, des délais de formalisation des recours, ainsi que des modalités de leurs consignations qui, en Algérie, sont enregistrés directement au niveau des bureaux de vote et ce, immédiatement après la proclamation des résultats.

D'autres types d'efforts sont à la charge des associations politiques elles-mêmes, qui doivent instruire leurs représentants dûment mandatés au sein des bureaux de vote afin de se prémunir contre les risques de rejets pour vice de forme.

Deux autres types de recours retiendront notre attention :

Le premier déjà contenu dans l'avant-projet de révision constitutionnelle prévue en Algérie au courant de cette année ouvre la voie à la saisine directe du Conseil par la minorité parlementaire qui pourrait contester une disposition de loi jugée inconstitutionnelle.

Quant au second il pourrait, le cas échéant, permettre aux justiciables de solliciter le recours au Conseil dans des conditions déterminées et ce à l'image de ce qui se fait dans de nombreux pays.

Bien entendu ces deux types de recours renvoient à l'amont du dispositif de contrôle exercé par nos institutions.

Le défi est alors posé, qui consiste à se préparer à assumer ces nouvelles missions et je me plais de relever que l'Algérie pourra compter sur de nombreuses Cours constitutionnelles et accéder à leurs expériences ; j'aimerais, par avance, les remercier pour leur disponibilité à partager leur savoir-faire qui constitue, à vrai dire, l'objectif le plus important de notre rencontre.

Notre symposium est l'occasion de s'en réjouir et de confirmer notre engagement à renforcer la coopération entre nous.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie pour votre aimable attention.